

## DECISION COMMUNAUTAIRE 010-2025

L'an deux mille vingt-cinq le 24 janvier

**OBJET : SIGNATURE CONTRAT PRESTATION LIBERALE MEDECIN  
DENERALISTE M. SAADA 2025**

Dans le cadre du fonctionnement de ses crèches, la Communauté de Communes doit missionner un médecin généraliste référent au sein de ces structures, afin d'exercer les fonctions de médecin libéral, titulaire d'un certificat de pédiatrie.

Afin de permettre la continuité de ce service sur l'année 2025, une convention encadrant ces interventions est proposée à la signature. Elle définit les missions, la durée et le coût telle que ci-annexée

**VU** la délibération DE037-2022 portant délégation du conseil communautaire au président,

**Le Président**

**DECIDE**

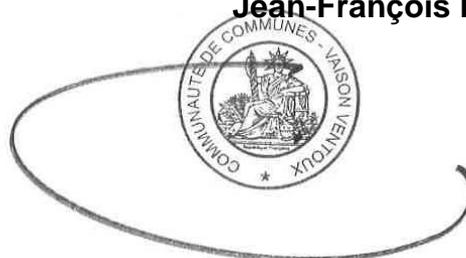
**Article 1** : de PROCEDER à la signature de la convention pour l'exercice 2025 telle que proposée en annexe

**Article 2** : précise que la durée de la convention est effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et ce jusqu'au 31 juillet 2025

**Article 3** : dit que les crédits seront inscrits au budget de la collectivité

**Article 4** : le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

**Jean-François PERILHOU**  
**Président,**





**011-2025C**

**PRESTATION LIBERALE MEDECIN GENERALISTE INTERVENTION  
Au sein des crèches intercommunales**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La Communauté de Communes Vaison Ventoux, BP 90 - 84110 Vaison la Romaine**, représentée par son Président Monsieur Jean François PERILHOU.

D'une part,

Et

**Monsieur SAADA William**, domicilié 4 rue Jean Jaurès - 84 110 Vaison La Romaine

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

***Article 1 : OBJET***

Monsieur SAADA William, exerce les fonctions de médecin libéral à Vaison-la-Romaine, titulaire d'un certificat de pédiatrie, il est missionné par la Collectivité ci-dessus mentionnée, en qualité de médecin référent au sein des crèches « les p'tits malins » à Sablet et « les écureuils » à Vaison la Romaine.

***Article 2 : DUREE***

Cette convention de prestation prend effet à compter du 1er janvier 2025, jusqu'au 31 juillet 2025,

### **Article 3 : FRAIS ENGAGES PAR LA COPAVO**

Le coût de chaque séance est fixé à 150 € quelle que soit la durée et selon un planning défini et accepté par les deux parties et modifiable à tout moment par avenant.

### **Article 4 : DEFINITION DES MISSIONS CONFIEES AU MEDECIN REFERENT**

Etant précisé que chaque intervention sera effectuée dans le respect le plus strict du Code de déontologie des médecins notamment en ce qui concerne le secret professionnel, sauf intérêt majeur de l'enfant. Il est convenu entre les parties ci-dessus mentionnées que Monsieur SAADA William:

- Assurera, obligatoirement dans l'établissement, une séance tous les 15 jours à la crèche « Les Ecureuils » et une séance par mois à la crèche « Les p'tits malins ». Toute séance non assurée sera reportée à une autre date, en concertation avec la responsable de la structure. Si toutefois elle n'était pas effectuée, elle ne serait pas rémunérée.
- Veillera à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie ou d'autres situations dangereuses pour la santé.
- Etablira, avec le responsable de la structure, des protocoles de conduite à tenir en cas de maladies, blessures graves ou bénignes d'un enfant, de nettoyage particulier.
- S'assurera que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement.
- Veillera à l'intégration des enfants présentant un handicap, une affection chronique ou tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière et le cas échéant mettra en place un projet d'accueil individualisé.
- Interviendra si nécessaire auprès du personnel ou des familles sur différents sujets autour de la santé de l'enfant. Tout au long de l'année il pourra recevoir les parents qui désirent des conseils.
- Complètera ses prestations par des réponses à des communications téléphoniques chaque fois que nécessaire et par des visites urgentes si besoin (non vital).
- Etablira le certificat médical autorisant l'admission pour les enfants de moins de 4 mois, avant l'entrée de l'enfant dans la structure.
- Organisera obligatoirement son remplacement en cas d'indisponibilité, notamment lors d'absence prolongée, en dehors des congés annuels de celui-ci.

- Examinera les enfants, lorsqu'il l'estimera nécessaire, à son initiative ou à la demande du professionnel de santé et avec l'accord des parents,
- Vérifiera les carnets de santé des enfants une fois par an.
- Assurera le contrôle des vaccinations du personnel.

**Article 5 : REGLEMENT DE LA PRESTATION**

Le mandat des sommes dues sera mandaté, à terme échu, à Monsieur SAADA William, dans les 30 jours suivant la réception de la facture. Celle-ci est validée par la responsable de la structure concernée.

**Article 6 : RUPTURE**

Cette convention de prestation pourra être interrompue de part et d'autre, sans aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de deux mois.

Fait à Vaison la Romaine le 13 janvier 2025

**Le Médecin,**

**William SAADA**

**Le Président ,**

**C.C. Vaison Ventoux**

**Jean-François PERILHOU**